

# 3. LE RISQUE « INDUSTRIEL »

## 1) Nature du risque

Un site industriel est dit à risque quand il peut être une source de dangers ou de nuisances pour la sécurité des personnes ou de l'environnement l'avoisinant.

Les lois du 19 juillet 1976 sur les I.C.P.E. (installations classées pour la protection de l'environnement) et du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile sont la base du dispositif destiné à faire face aux risques industriels.

Les mesures de prévention et de protection sont les suivantes :

- ❖ **La réduction du risque à la source** en justifiant d'actions de prévention visant à réduire le risque intrinsèque des installations.
- ❖ **Les mesures d'intervention en cas d'accident** en élaborant des plans de secours :
  - Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) est établi sous la responsabilité de l'industriel. Il définit l'organisation des secours dans l'enceinte de l'établissement.
  - Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) ou le Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.) sont des plans d'urgence, qui définissent les moyens d'actions extérieurs à l'établissement pour un sinistre pouvant avoir des conséquences sur la population ou l'environnement. Ces plans sont de la responsabilité de l'Etat.
- ❖ **L'information du public** sur le risque et la conduite à tenir en cas d'accident par la distribution de fiches réflexes.

## 2) Rôle du Maire et des services municipaux

Au départ de l'accident, lorsque le **Plan d'Opération Interne** est déclenché, la direction des secours est assurée par le chef d'entreprise. Dès que le sinistre dépasse l'enceinte de l'établissement, le **Plan Particulier d'Intervention** est déclenché sur décision du préfet. Le préfet devient le nouveau **Directeur des Opérations de Secours**. Le préfet est assisté par un Organe de Commandement où sont représentés les différents services spécialisés (sapeurs-pompiers, D.D.C.S, SAMU,...) ainsi que les élus concernés par le sinistre. Le maire sera donc informé en permanence de l'évolution de la crise et pourra apporter son concours en :

- ❖ **Informant ses administrés** sur les consignes données par le Préfet,
- ❖ **Participant avec les moyens des services municipaux à toutes les opérations connexes** concernant le territoire de sa commune (mise à disposition de locaux pour les secours, organisation d'un dépôt mortuaire,...) mais ne concernant pas directement l'intervention.

## 4. LE RISQUE « TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES »

Voir plans

### 1) Nature du risque

Le risque « Transport de Matières Dangereuses » est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière (voir aussi dossier autoroute A26 page n° 22), ferroviaire, aérienne ou par canalisation. Mais quel que soit le mode de transport en cause, un accident de T.M.D. est susceptible de couvrir des zones géographiques très étendues, et entraîner des conséquences graves pour la population ou l'environnement.

Le risque présenté par les transports de matières dangereuses appartient à l'une des catégories suivantes :

- ❖ **L'explosion** occasionnée par une étincelle ou le mélange de produit. Elle peut entraîner une onde de choc et éventuellement l'émission de projectiles.
- ❖ **L'incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxies :
- ❖ **La dispersion** dans l'air, l'eau et le sol des produits qui s'échappent. Il y a un risque d'intoxication par inhalation, ingestion, contact avec la peau.
- ❖ **La pollution** des rivières ou cours d'eau par déversement direct ou indirect (ruissellement sur le sol, fossés,...). La pollution du sol environnant le lieu de l'accident risque d'atteindre les nappes phréatiques et les zones de captage d'eau.

### 2) Rôle du maire et des services municipaux

Lorsque l'accident ne nécessite que les moyens de secours habituels, la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police administrative du Maire. La préfecture est tenue informée par les services intervenants sur le sinistre.

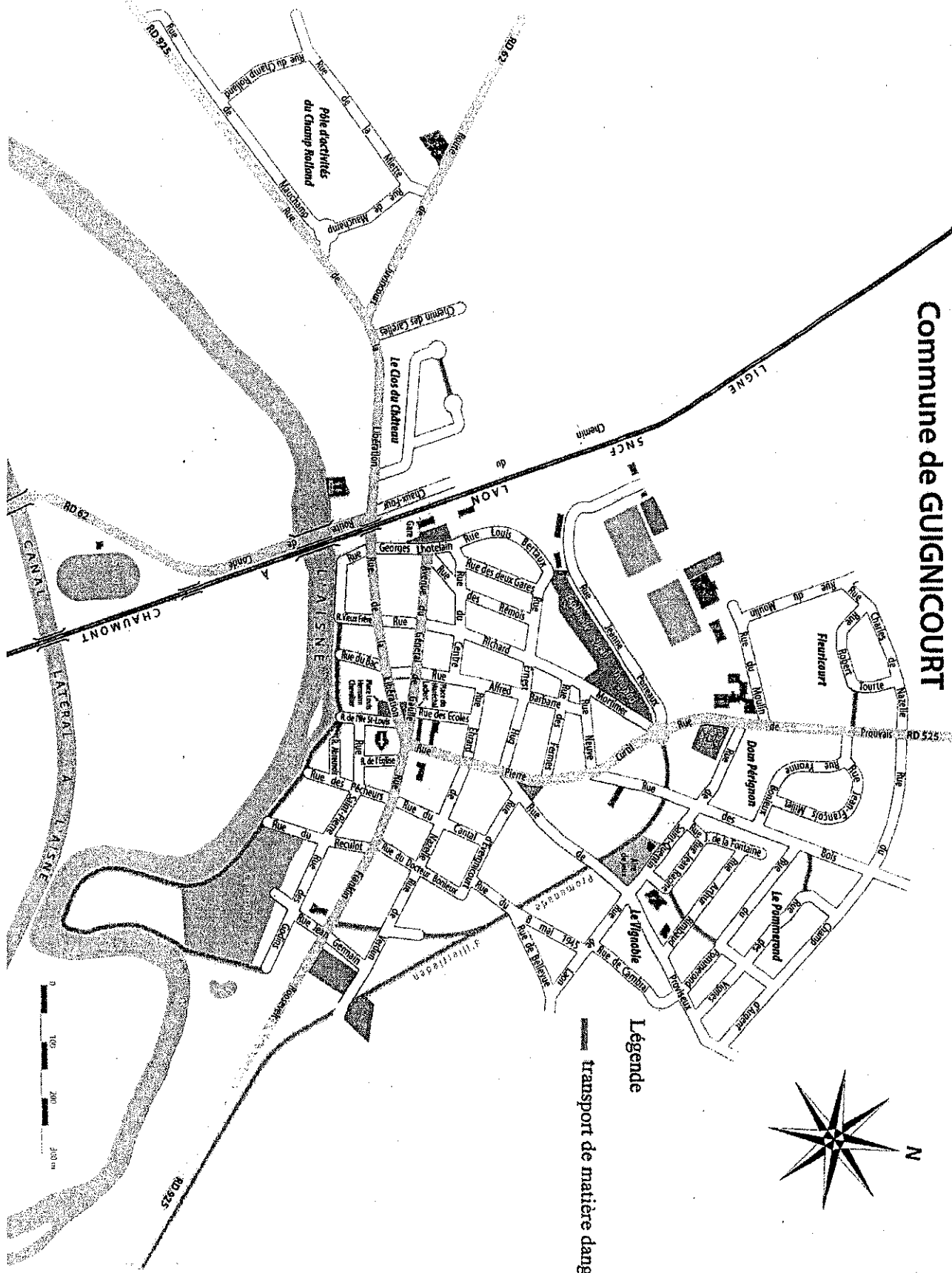
Le cas échéant, la Préfecture peut procéder aux réquisitions prévues dans le cadre du protocole « TRANSAID », à la demande et au profit du Maire.

Protocole « TRANSAID » signé entre le ministère de l'intérieur et l'union des industries chimiques, permet d'avoir recours aux techniciens compétents des usines chimiques les plus proches de l'accident.

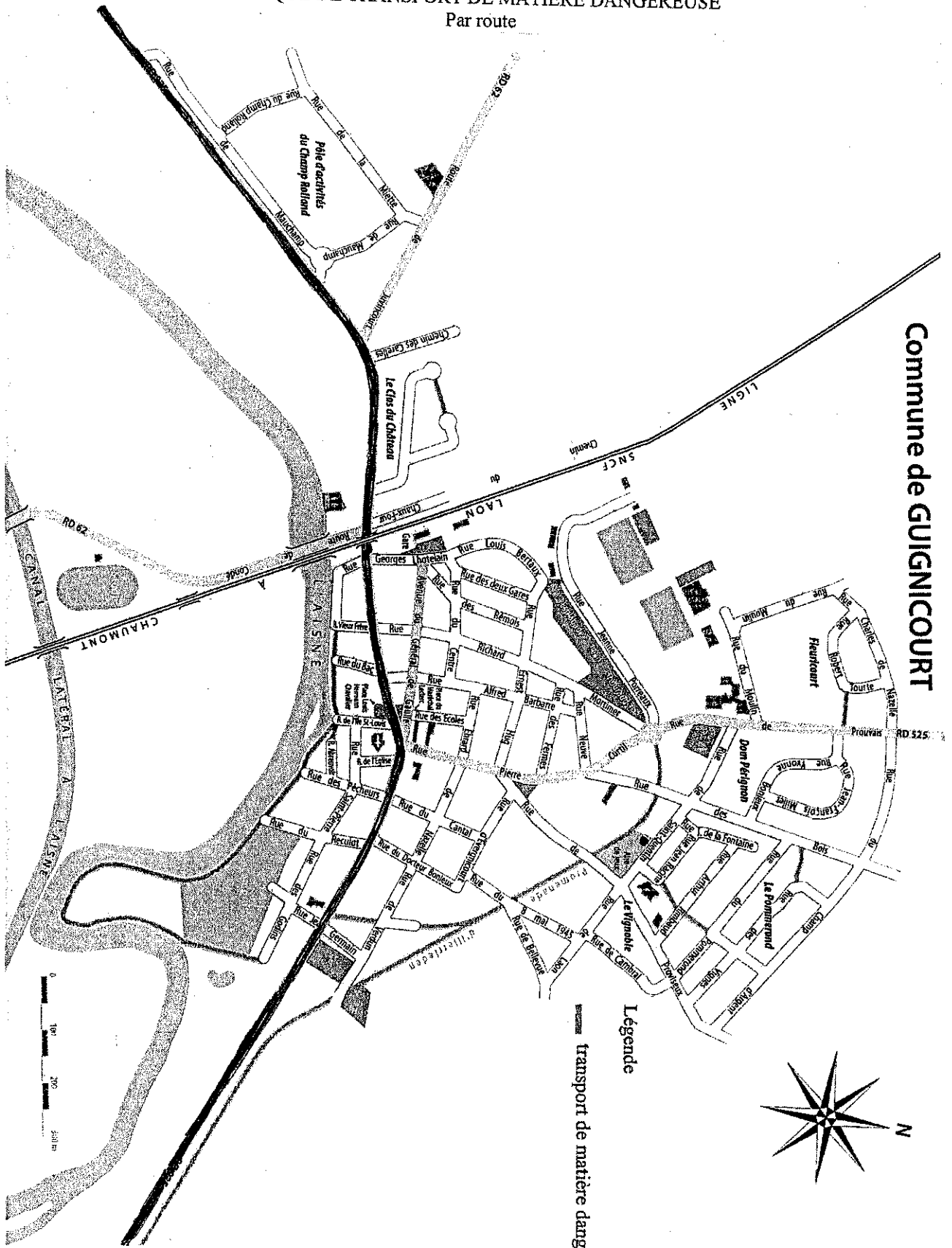
Si les moyens habituels ne suffisent pas, alors un Plan de Secours Spécialisé (P.C.S.) est déclenché par la Préfecture. La direction des opérations est du ressort de l'autorité préfectorale. La commune a un rôle important à jouer dans le domaine de la **prévention des accidents** de T.M.D. en limitant le trafic de marchandises dangereuses aux axes principaux de circulation.

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE  
Par voie ferroviaire

Commune de GUIGNICOURT



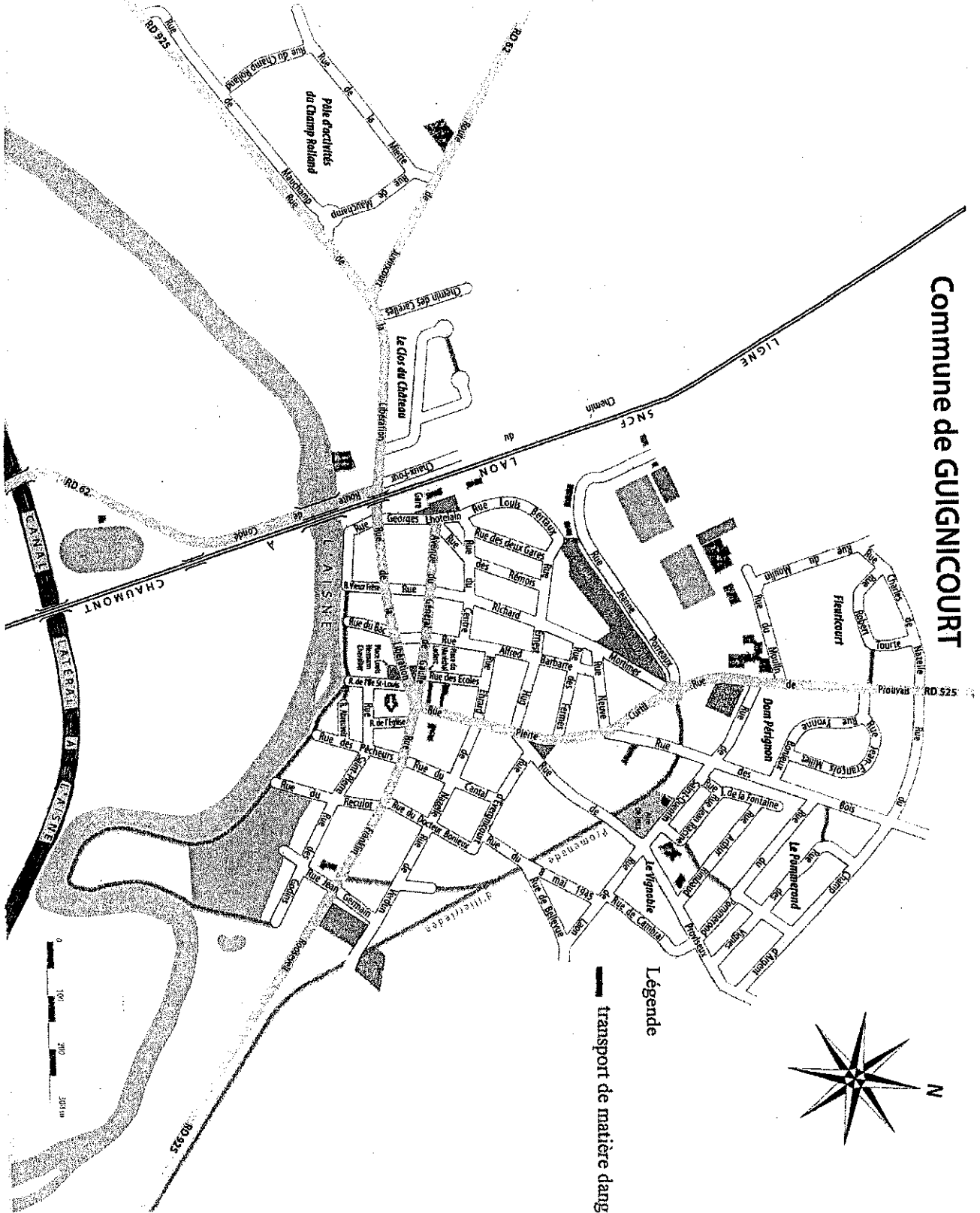
RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE  
Par route



Commune de GUIGNICOURT

Légende  
transport de matière dangereuse

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE  
Par le canal



Commune de GUIGNICOURT

Légende

— transport de matière dangereuse



Dans tous les cas, le Maire devra **informer les administrés** voisins du sinistre de :

- ❖ La nature de l'accident,
- ❖ Le risque qu'ils encourent,
- ❖ La conduite à tenir.

### **3) Le risque PIPE-LINES pour GUIGNICOURT**

La commune est concernée par ce risque en raison :

De la présence d'un réseau de pipelines de la 2<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défenses Commune (voir plan).

- ❖ Le pipeline est une canalisation enterrée dans le sol entre 0.60 et 0.80 m.
- ❖ Son diamètre varie entre 20 et 50 cm.
- ❖ La présence du pipeline est signalée au sol par des balises qu'il est formellement interdit de déplacer.
- ❖ Il assure de la manière la plus sûre et la plus économique le transport en continu de certains fluides : pour la Commune de Guignicourt L'HYDROCARBURES

En cas d'incident ou d'accident survenant sur un PIPE-LINES,

Appeler 24h/24 le Poste Central de Contrôle **08.00.10.57.66**

- ❖ La gendarmerie,
- ❖ Les services de secours,
- ❖ La Préfecture,

Dans la mesure du possible :

- ❖ Faire évacuer ou interdire la zone dans un rayon de 300 m,
- ❖ Faire interdire tout FEU,
- ❖ Arrêter les moteurs des engins

TRAFIL O.D.C  
 LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE  
 L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A  
 TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION  
 ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS  
 PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA  
 CANALISATION.



**PLAN DE ZONAGE**  
**PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES**

DECRET N° 1147 A 14 DECEMBRE 1987 R. 255 FAN ENUSUJ 01212302800000  
 DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINE-DENIS  
 TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 100 METRES DU PIPELINE

TRAFIL ODC  
 B.P. 181  
 71103 CHALON SUR SAONE CEDEX  
 ☎ : 03.85.42.13.00 ☎ : 03.85.42.13.04

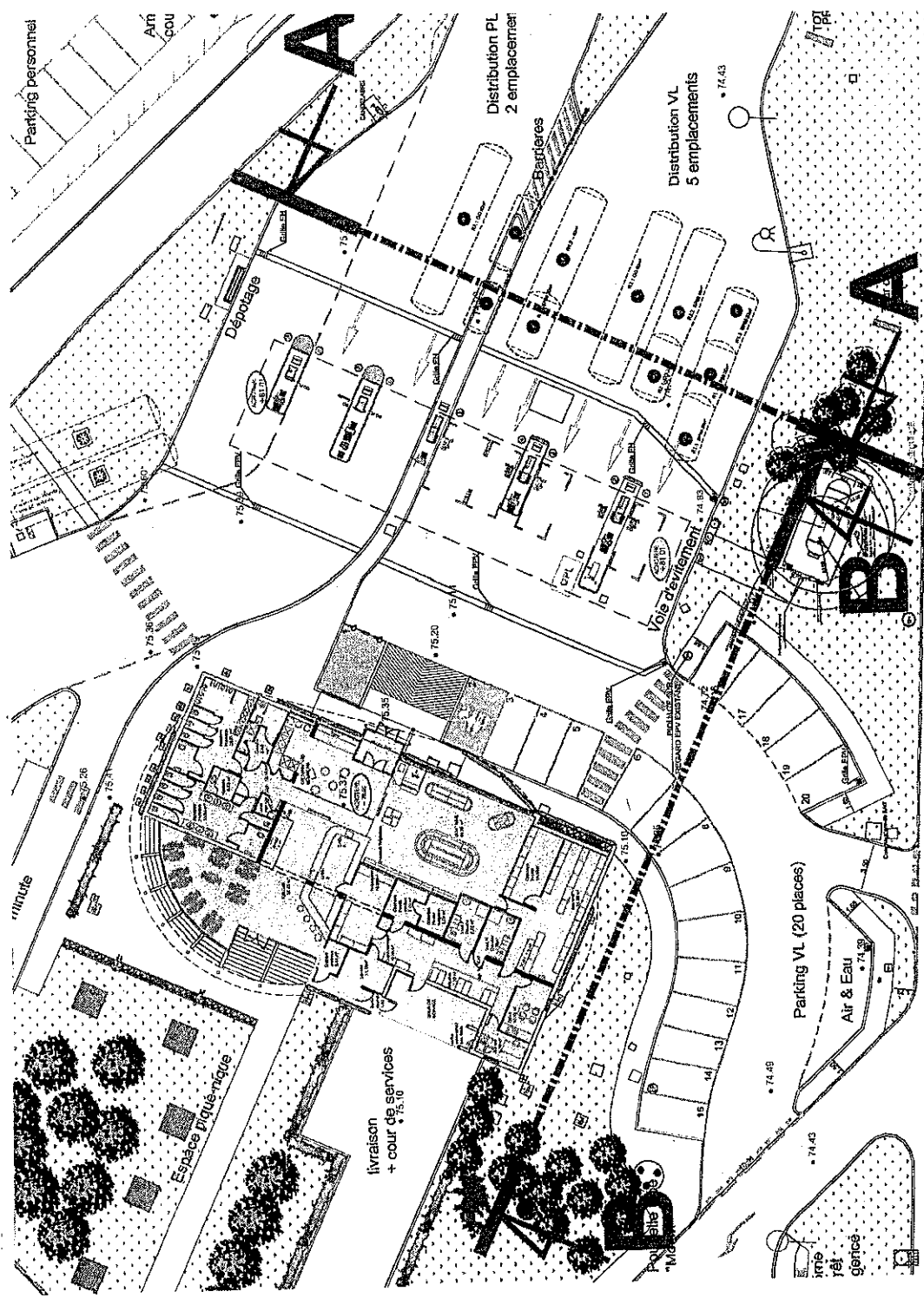
**Légende**  
 ——— Tracé ODC  
 ■■■■ Bande de 100m

Etat civil : 03 85 42 13 00 Date d'édition : JANVIER 2005



**AUTOROUTE A26**  
**DANGER PARTICULIER**

THEVENIN-DUCROT Autoroutes : Tél 03.81.38.87.87  
Monsieur MARCHAND lieu dit le Champ Rolland : Tél 09.66.13.59.30



Reperage des coupes  
Echelle : 1/500

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

#### **4.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

#### **4.4. Compatibilité des matériaux**

Pour le stockage et la distribution des carburants éthanolés, tous les matériaux en contact sont adaptés aux spécificités du carburant.

En particulier, pour toute nouvelle installation, le zinc brut, le laiton brut et le cuivre brut sont interdits en contact avec l'E10 et le superéthanol en phase liquide dans les parties enterrées de l'installation.

#### **4.5. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

#### **4.6. « Plan de prévention » - « Permis de feu »**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

## 4. Risques

### 4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

(Arrêté du 10 février 2011, article 3)

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de « 60 mètres cubes » par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars « ; »
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque flot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque flot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

#### 4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties de l'installation visées au point 4.6 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

#### 4.9.4. Dispositifs de sécurité

(Arrêté du 10 février 2011, article 3)

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des avions dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne » désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

## 6. LE RISQUE INONDATION

### 1) Historique des crues :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Parution au JO
- inondations et coulées de boues	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
- inondations et coulées de boues	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
-tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

### 2) Classification des crues :

#### ❖ Débordement de cours d'eau :

Les débordements de l'Aisne, sont relativement bien connus. Les lits majeurs, zones concernées par les inondations, sont relativement étendus et les crues y sont impressionnantes. Elles se déroulent généralement en périodes hivernales ou au printemps. Elles résultent de périodes de pluviométrie importante et continue ou parfois lors de pluies survenant après des grands froids provoquant une imperméabilisation temporaire des sols.

Ces phénomènes ont une vitesse relativement lente : montée des eaux progressive

#### ❖ Débordement de ru :

Les débordements de rus, concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent généralement de phénomènes plus brutaux, issus d'événements météorologiques violents (orages...). Ces débordements se déroulent plus souvent du printemps à l'automne et sont difficilement prévisibles.

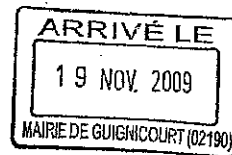
La cinétique de ces débordements est souvent très rapide.

#### ❖ Ruissellement et coulées de boueuses :

Les ruissellements et les coulées de boue résultent aussi d'événements météorologiques ponctuels de forte intensité. Les terrains en pentes, le thalwegs (vallons sèches) peuvent alors être le théâtre de véritables écoulements d'intensité imprévisible mais parfois très destructeurs.

L'intensité est directement liée : à l'abondance et l'intensité des précipitations, à la nature du sol, à la pente, à la topographie et à l'importance du couvert végétal.





Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de GUIGNICOURT fait partie du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue de la Vallée de l'Aisne – secteur Aisne amont approuvé le 5 octobre 2009. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM
- le PPR approuvé le 5 octobre 2009.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 : L'arrêté du 18 octobre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 12 NOV. 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

  
Safina EBURDY



**GUIGNICOURT**

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
- inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

## Commune de GUIGNICOURT

### Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 12 novembre 2009

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui  non

approuvé \_\_\_\_\_ date 5 octobre 2009 \_\_\_\_\_ aléa Inondation et  
Coulées de boue

Les documents de référence sont :

- DDRM \_\_\_\_\_ Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui  non

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ effet \_\_\_\_\_

Les documents de référence sont :

\_\_\_\_\_ Consultable sur Internet \_\_\_\_\_

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité  
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  non

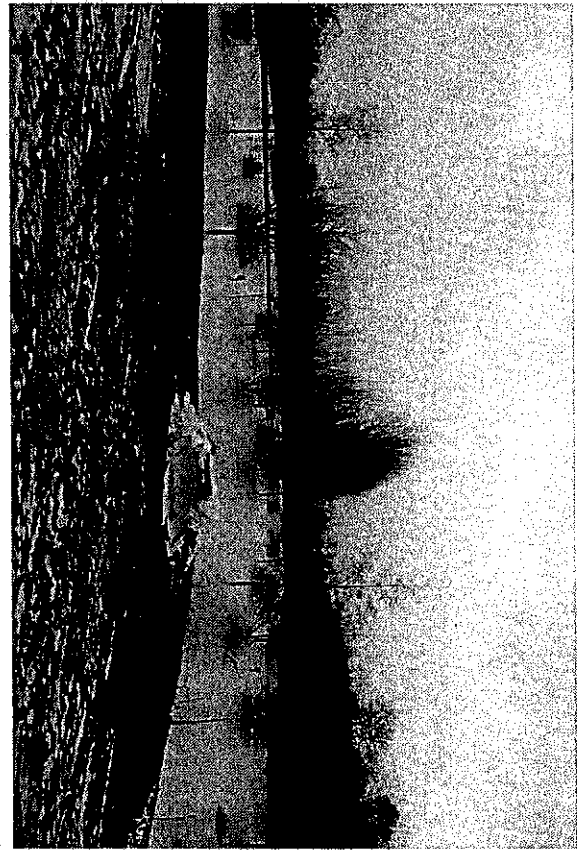
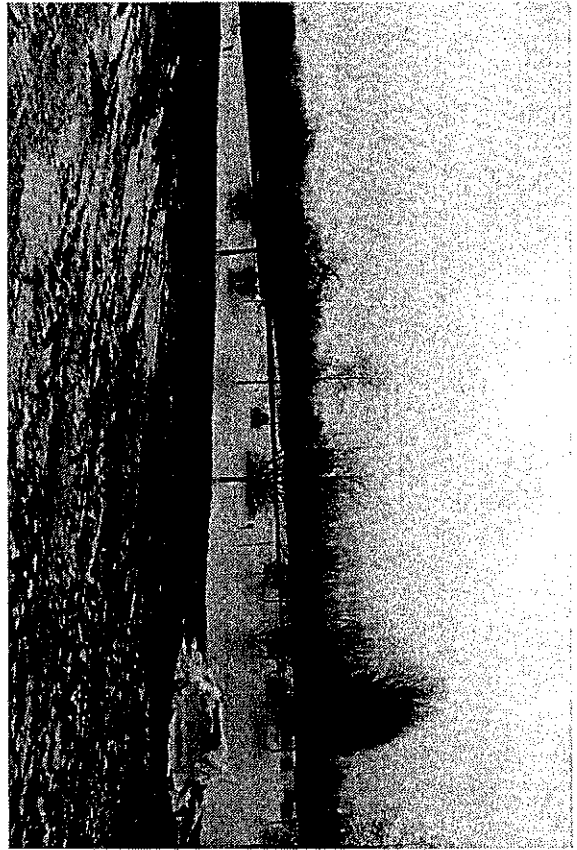
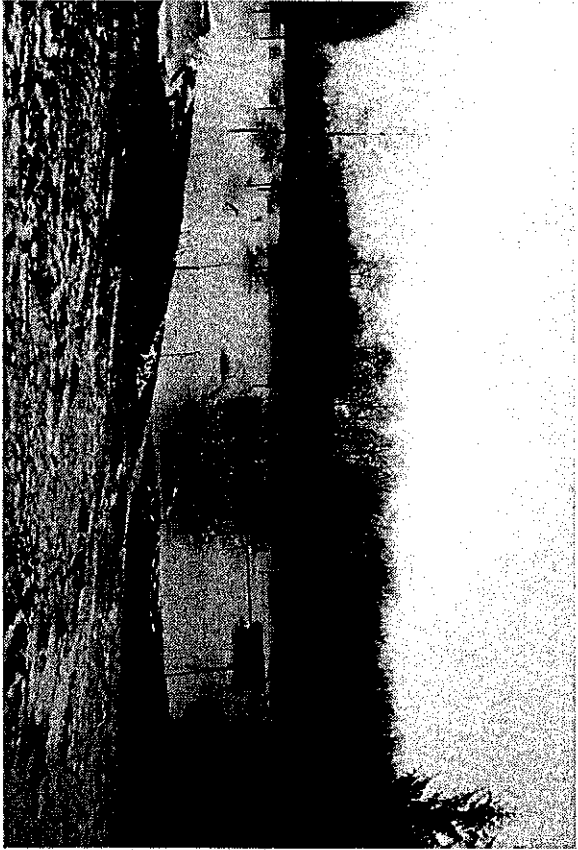
pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Date d'élaboration de la présente fiche 12 novembre 2009



### **3) LE DISPOSITIF D'ALERTE DES CRUES**

La surveillance de la montée des eaux est assurée par des stations de mesures, situées dans notre département.

#### **L'alerte**

- ❖ Le service de prévision des crues prévient le préfet
- ❖ Le préfet, à son tour, alerte les maires grâce à un gestionnaire d'alerte locale automatisée (GALA) mis en place depuis novembre 2003. Cet outil permet de transmettre directement au maire l'information, sous forme de message vocal lors des avis de crues ou encore en cas de vigilance météorologique.
- ❖ Un suivi des crues est ensuite assuré : les messages d'information transmis par le service d'annonce des crues sont enregistrés par le SIDPC, sur la boîte vocale mise à disposition du maire, 1 ou 2 fois par jour selon l'importance de la crue.
- ❖ Le maire informe ensuite la population et prend les mesures de protection immédiates.

#### ❖ RECEPTION DU MESSAGE D'ALERTE

Le Directeur Général des Services, le Directeur Sécurité Risques ou le Cadre de permanence reçoit le message de la préfecture et convoque la réunion du « STAFF ».

- ❖ Prendre régulièrement les informations auprès de la Préfecture et noter les informations du répondeur sur le cahier de crise.